

## **Le décret sur la représentativité des acteurs environnementaux**

Je rappelle d'abord que ce décret est la traduction stricte d'un engagement du Grenelle et qu'il a d'ailleurs fait l'objet d'une très large concertation avec les ONG du Grenelle. Qui l'ont approuvé. Puis qu'il marque un progrès important dans la mise en place de la démocratie écologique.

Pour avancer en matière environnementale, nous avons tous besoin de l'aiguillon et de la compétence des ONG. Et pour qu'elles jouent efficacement leur rôle, il faut également que leur voix soit entendue et l'emporte contre ceux qui ne cessent d'instruire le procès en illégitimité de leur point de vue.

C'est ce qui nous a poussés à concevoir une reconnaissance de la représentativité des acteurs environnementaux, qui repose sur trois critères précis :

- d'abord, pour les associations, il est nécessaire d'être agréé au titre environnemental. C'est une procédure ancienne (qui avait été révisée pour la dernière fois en 1995), bien connue et bien acceptée des ONG.

- Ensuite, il faut démontrer son indépendance financière, que le décret définit. En pratique, il ne faut pas dépendre de plus de 50% (le décret dit 'principalement') d'un même financeur (comme l'Etat).

- Enfin, il faut démontrer sa légitimité. Celle-ci est acquise, jusqu'à la fin de l'année 2014, par un nombre minimal de membres ou de donateurs, ou bien par une compétence particulière. Et à partir de 2015, elle le sera par un nombre minimal de membres ou de donateurs **et** par une compétence particulière.

A l'instar de ce qui a été fait avec les syndicats de salariés, ce décret est donc un formidable outil au service des ONG environnementales, qui deviennent des partenaires puissants du dialogue écologique.

Contrairement à ce que l'on a dit un peu trop vite, le décret ne contient aucun mécanisme de couperet pour les plus petites associations. Les associations ont toutes jusqu'au 31 décembre 2014 pour s'adapter. D'ici là, pour être représentatif, un critère de compétence suffira ; il ne sera pas nécessaire d'afficher un nombre minimal de membres.

Cela va permettre au tissu des ONG d'anticiper et de s'organiser (en fédération, par exemple), pour être en mesure, d'ici trois ans, de peser davantage dans le débat environnemental.

L'intérêt du décret est d'écarter tout risque de parti-pris ou d'arbitraire dans la reconnaissance de la représentativité.

Par exemple, le critère d'indépendance financière est à ce point précisé, avec les recettes à prendre en compte et celles à exclure (les dommages et intérêts reçus par les associations par exemple), que l'Etat n'aura aucune marge d'appréciation et ne pourra donc trancher selon son envie.

Bien sûr, ce décret n'épuise pas tous les enjeux du dialogue et de l'action environnementaux. Les instances concernées sont celles qui ont pour mission de mener le débat sur les grandes orientations environnementales, selon un modèle proche de la gouvernance Grenelle. En leur sein, il est nécessaire que la voix d'une ONG ne puisse pas être considérée comme moins légitime que celle d'un autre membre (salarié, entreprise, agriculteur...).

Les instances de nature essentiellement technique ou scientifique ne sont pas concernées, quand bien même elles comptent les ONG environnementales parmi leurs membres et experts. C'est le cas, parmi d'autres, du comité national de protection de la nature, ou encore du conseil supérieur des sites classés.

Les associations d'expertise pourront par ailleurs sans difficulté être nommées comme personnalités qualifiées dans les instances soumises aux règles de la représentativité.

L'agrément environnemental garde toute sa valeur ; il n'est pas subordonné à la reconnaissance préalable de la représentativité. Il est condition nécessaire mais non suffisante de la représentativité.

Le décret se contente de toiletter le cadre réglementaire de l'agrément, avant tout pour mettre en place un système de renouvellement périodique. Les associations agréées continueront donc d'être des interlocuteurs reconnus de l'Etat sur toutes les questions environnementales. L'agrément reste le fondement de ces échanges.

Les associations n'auront pas besoin d'être représentatives pour bénéficier de la reconnaissance de fait de leur intérêt à agir devant les tribunaux sur les affaires environnementales. L'agrément continue de suffire. La réforme ne change en rien les droits des associations, quelle que soit leur taille de saisir la Justice.